

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 4 juillet 2024

Nos réf. : SAU/KP/MI n° 24 - 345

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SANI SAS

RD 198 / RD 512
10700 POIVRES

Code AIOT : 0005703581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 juin 2024 dans l'établissement SANI SAS implanté RD 198 / RD 512, 10700 POIVRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objectif de clarifier la situation de l'exploitant vis-à-vis de sa gestion de l'épandage. En effet, l'exploitant a fait parvenir à Madame la Préfète en date du 06 avril 2023, un porter-à-connaissance demandant une extension du plan d'épandage de la société.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANI SAS
- RD 198 / RD 512 - 10700 POIVRES
- Code AIOT : 0005703581
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SANI dont le siège social est à TROUANS (10700) exploite sur son site de POIVRES une installation de fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques. Les produits générés sont normés et vendus aux acteurs du monde agricole pour la culture locale (betteraves, pommes de terre, ...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté une piste d'amélioration afin d'assurer la conformité de l'exploitant. Au vue des constats réalisés durant cette visite, l'exploitant semble maîtriser son plan d'épandage.

Par ailleurs, la visite terrain du site de POIVRES a mis en évidence un débordement du bassin de récupération des eaux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Autorisation d'épandage	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, Article 8.1.2.1	Prescriptions complémentaires	/
5	Bassin de récupération des eaux	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, Article 8.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, Article 41 – II 1°	Sans objet
2	Suivi des effluents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, Article 41 – II 3°	Sans objet
3	Bilan d'épandage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, Article 41 – II 2°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose des éléments administratifs conformes à la gestion de son plan d'épandage. L'inspection des installations classées a constaté des axes d'amélioration notamment pour le formalisme de certaines actions. Dans le cadre du porter-à-connaissance adressé par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'acter cette modification par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Par ailleurs, en dehors du cadre du périmètre du porter-à-connaissance demandant une modification de son plan d'épandage, il a été constaté une non conformité de l'exploitant sur le site de POIVRES. Les conditions météorologiques n'ont pas permis à l'exploitant d'épandre ses eaux de récupération. Ceci a pour conséquence un débordement des eaux vers l'extérieur.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 janvier 2015 précise qu'en cas de dépassement du seuil, l'exploitant organise l'évacuation du surplus d'eau du bassin dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, Article 41 – II, 1°
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : II. - 1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;- les dates d'épandage ;- les parcelles réceptrices et leur surface ;- les cultures pratiquées ;- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses. Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.
Constats : L 'exploitant a présenté le cahier d'épandage 2024. Ce document présente les quantités d'effluents épandus, les dates d'épandages, la culture appliquée à la parcelle ainsi qu'une indication du contexte météorologique. Le document ne fait pas état de l'analyse des sols ou des effluents. Cependant l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le bilan annuel 2023 dans lequel figure le prévisionnel de l'épandage 2024 compte tenu des différentes analyses d'effluents et de sols réalisées l'année précédente. L'exploitant précise que les effluents sont similaires d'une année à l'autre. L'analyse réalisée en 2024 et présentée par l'exploitant confirme ce point. L'exploitant précise également que lors de la réalisation des analyses, les valeurs sont vérifiées pour confirmer l'adéquation avec le prévisionnel. L'exploitant dispose d'une traçabilité via le nom de la société mais elle n'identifie pas les personnes chargées des opérations d'épandage. Pour ces opérations l'exploitant fait appel à un prestataire avec lequel un contrat à tacite reconduction est en place. Ce contrat a été présenté par l'exploitant, la société est engagée par la société SANI pour la réalisation de l'épandage selon les besoins sollicités par les agriculteurs.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Suivi des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, Article 41 – II, 3°
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des effluents
Prescription contrôlée : 3° Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur : - le taux de matière sèche - les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c - les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable - les agents pathogènes susceptibles d'être présents.
Constats : L'exploitant a présenté son bilan annuel dans lequel figure les trois analyses réalisées en 2023, ainsi que l'analyse réalisée en mars 2024. L'inspection des installations classées constate la conformité de ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bilan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, Article 41 – II, 2°
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan d'épandage
Prescription contrôlée : 2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend : - les parcelles réceptrices - un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus - l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale. Une copie du bilan est adressée à la Madame la Préfète et aux agriculteurs concernés.
Constats : L'exploitant a présenté le bilan annuel 2023, ce document est conforme à ce point de contrôle. Les agriculteurs concernés par l'épandage de la société sont informés des analyses de sols et d'effluents réalisés ainsi que des bilans quantitatifs et qualitatifs des effluents épandus. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que ce bilan doit être adressé à Madame la Préfète. Ce dernier prend note de ce rappel et s'engage à faire parvenir les éléments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autorisation d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, Article 8.1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Producteurs
Prescription contrôlée : L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles, doit respecter les règles définies par : - les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé - les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement. En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des constats ont été établis entre les parties suivantes: - producteur d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage; - producteur d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.
Constats : Ce point avait fait l'objet d'une remarque de la MVAD (Mission de Valorisation Agricole des Déchets) vis à vis du porter-à-connaissance de l'exploitant. L'exploitant a présenté plusieurs contrats signés par les agriculteurs concernés par le plan d'épandage. L'exploitant précise qu'une campagne de mise à jour en 2022 a permis de se conformer à ce point. Les contrats suivants ont été constatés par l'inspection des installations classées : - Monsieur ROYER à SOUDE, le 09/02/2022 - Monsieur ROLLET à POIVRES, le 09/02/2022 - Monsieur PERSON à POIVRES, le 09/02/2022 Au vue des éléments présentés, l'inspection des installations classées constate la conformité à ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 5 : Bassin de récupération des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, Article 8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de récupération des eaux

Prescription contrôlée :

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 4 000 m³ et est constitué par le bassin de récupération des eaux du site.

Il doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

L'état du bassin et son étanchéité sont contrôlés au moins une fois par an et ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure de surveillance du niveau des eaux du bassin est établie par l'exploitant. Le niveau est vérifié quotidiennement. Un dispositif visuel (échelle marquée par exemple) permet de vérifier visuellement l'atteinte d'un seuil d'alerte fixé par l'exploitant. En cas de dépassement du seuil, l'exploitant organise l'évacuation du surplus d'eau du bassin dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant s'assure que le bassin est toujours capable d'accueillir un volume minimal de 814 m³ dimensionné pour recueillir simultanément :

- les eaux d'extinction d'un éventuel incendie : 60 m³ ;
- le volume d'une pluie d'orage décennal : 503 m³ ;
- le volume de 10 jours de pluie du mois le plus pluvieux : 251 m³ ;

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement est interdit.

Constats :

Lors de la visite sur le site, l'inspection des installations classées a constaté que le bassin de récupération des eaux était plein et que les eaux de ce dernier passent derrière le grillage de délimitation du bassin. Ce qui atteste que les eaux du bassins ne sont plus retenues par la bêche et s'infiltrent dans le sol sur le pourtour du bassin.

L'exploitant indique que les fortes pluies de ces derniers jours ont, d'une part, contribuées à remplir le bassin et d'autre part, à limiter les possibilités d'épandage dans les champs.

Néanmoins, il est demandé à l'exploitant à l'article 8.2.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation de dimensionner ses dispositifs d'entreposage afin de faire face aux périodes où l'épandage est impossible et notamment de prévoir un volume minimal de 814m³.

L'inspection des installations classées rappelle également à l'exploitant qu'il lui est interdit le déversement dans le milieu naturel

Au vue de ce constat, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant afin qu'il mette en conformité le niveau du bassin sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

3- Instruction du porter-à-connaissance du 06/04/2023 :

3-1 Description du projet :

La société SANI SAS souhaite porter à la connaissance de la Préfecture l'actualisation et l'extension des parcelles concernées par le plan d'épandage de l'installation.

L'origine, la qualité et la quantité de déchets restent inchangés, de même pour les modalités d'épandage et de suivi de la filière.

L'exploitant rappelle qu'un suivi et une auto-surveillance des épandages permet d'assurer la pérennité de la filière de valorisation.

La société SANI SAS indique les modifications de parcelles :

Ancien agriculteur				Nouvel agriculteur 2022
	Code Suivra	Parcelle	Surface	
EARL DU CHAMP FAUCON	1061094010	PERS 10	4,78	SCA SAINT ANTOINE ROLT 22
	1061094011	PERS 11	2,04	SCA SAINT ANTOINE ROLT 23
SCA SAINT ANTOINE	1083087001	ROLT 1	9,03	EARL DU CHAMP FAUCON PERS 24
	1083087013	ROLT 13	3,35	EARL DU CHAMP FAUCON PERS 25

La société prévoit une augmentation inférieure à 5 % de la surface initiale. Ces parcelles permettant un rapprochement des parcelles d'épandage du site de production.

3.2 Étude des demandes de modifications

Pour déterminer si les aménagements projetés constituent une modification substantielle des conditions d'exploitation ou non, il convient d'étudier les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement (abrogé) ;

3. *Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

3.2.1 Positionnement vis-à-vis du 1. de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement

L'augmentation du champ d'épandage de la société SANI SA constitue une extension de l'activité au regard des valeurs autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015005-0002 du 5 janvier 2015 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°PCICP202034-0001 du 21 août 2020.

Cependant le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

3.2.2. Positionnement vis-à-vis du 3. de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement

Il s'agit ici d'étudier si la modification projetée des installations est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Au vu des avis de l'ARS et de la MVAD qui ne mettent pas en avant des enjeux nécessitant un encadrement supplémentaire, la modification n'est pas jugée substantielle.

4 – Conclusion et propositions de l'inspection des installations classées

Considérant la modification comme étant non-substantielle, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de l'Aube d'accepter la modification demandée.

De plus, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de l'Aube de mettre en demeure l'exploitant sur la gestion de son bassin de récupération des eaux du site de POIVRES.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire et un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joints au présent rapport, sont rédigés en ce sens.